

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 59

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait et M. Portarrieu

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Imposer un lot d'un match en clair par journée de championnat ne correspond pas à la réalité du marché des droits audiovisuels des championnats domestiques.

Il réduirait drastiquement la valeur des droits audiovisuels du sport français et aurait des conséquences dramatique pour le sport professionnel et par ricochet pour l'ensemble de la filière, à l'heure où le sport professionnel doit de plus en plus s'autonomiser des financements publics et où cette même proposition de loi réaffirme son devoir de solidarité en faveur du sport amateur et du sport féminin.

Un diffuseur ou distributeur potentiel paiera nécessairement moins cher un produit dont l'exclusivité est amputée par la loi. La ministre des Sports a récemment rappelé cette réalité en présentant le recours au lot unique comme indispensable pour maximiser la valeur des droits.

En outre, aujourd'hui dans le football ou le rugby par exemple, aucune télévision en clair se positionne pour acheter des matchs de championnat, réserver un lot d'un match en clair par journée de championnat n'aurait aucun sens.

Enfin, l'un des objectifs de cette proposition de loi est de conforter le financement du sport professionnel et en ce sens elle renforce la souplesse dont pourront faire usage les ligues professionnelles dans la commercialisation de leurs droits audiovisuels, via la possibilité de recourir à un lot unique. Cette flexibilité est destinée à leur donner les meilleurs atouts pour optimiser la valeur des droits en préservant l'intérêt des consommateurs. Imposer de réserver un lot pour un match en accès gratuit par journée est non seulement contradictoire avec cette logique mais est également antinomique cette disposition sur le lot unique au point de la vider de sa substance.

Cette demande de suppression du second alinéa de l'article 5 est d'autant justifiée que deux mécanismes existent déjà pour assurer la visibilité des événements sportifs les plus populaires au plus grand nombre : le régime dit des « brefs extraits » dans le cadre du droit à l'information et la liste des événements d'importance majeure qui garantit précisément l'accès en clair à certaines grandes compétitions et aux événements présentant un intérêt particulier pour le public. Ajouter une obligation générale et automatique reviendrait à superposer deux dispositifs poursuivant le même objectif, au détriment de l'esprit de la réforme souhaitée et du financement du sport français dans son ensemble.